



Le Maire

Arrêté N° 2021_00773_VDM

**SDI 18/225 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - 38, RUE DU TAPIS VERT - 13001 -
PARCELLE N°201801 D0157**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020_00201_VDM signé en date du 23 janvier 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 24 novembre 2020 par Monsieur Nicolas SALMON LEGAGNEUR, architecte DPLG, gérant de l'agence NSL Architectes Ingénieurs, domicilié 10 rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE,

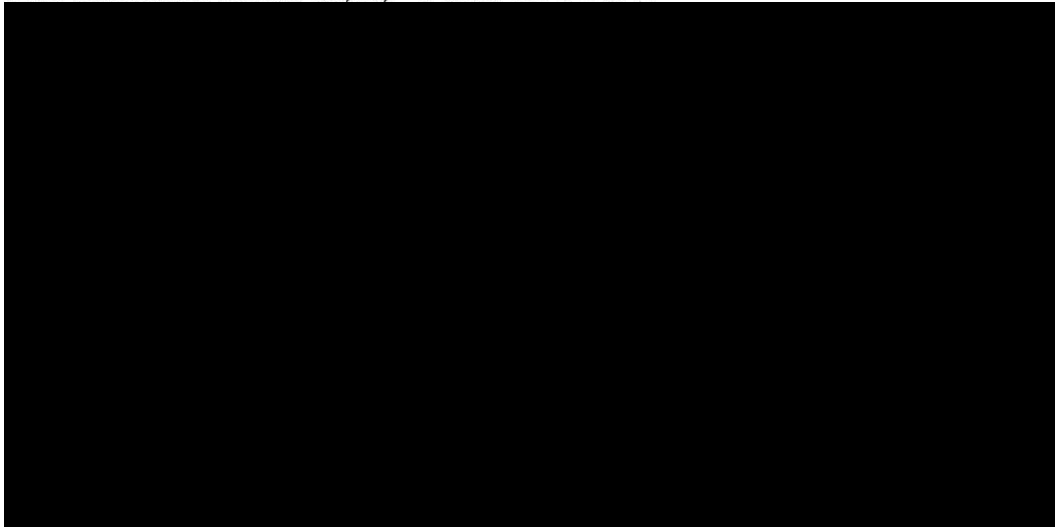
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Nicolas SALMON LEGAGNEUR que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 10 février 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 24 novembre 2020 par Monsieur Nicolas SALMON LEGAGNEUR, architecte DPLG, gérant de l'agence NSL Architectes Ingénieurs, dans l'immeuble sis 38 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0157, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]



La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2020_00201_VDM signé en date du 23 janvier 2020 est prononcée.

Article 2

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 16/03/2024